

FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE
LE MINISTÈRE ÉPISCOPAL
AU SEIN DE L'APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE
DÉCLARATION DE LUND – 2007

I. INTRODUCTION

1. Depuis quarante ans, la Fédération luthérienne mondiale (FLM) a été un partenaire des dialogues œcuméniques internationaux. Dans ces dialogues, les participants luthériens ont cherché à rendre témoignage de l'enseignement de l'évangile tel qu'il a été maintenu dans la tradition luthérienne, tout en apprenant des représentants d'autres traditions dans lesquelles l'évangile a été enseigné sous des formes et dans des contextes différents. Dans plusieurs de ces dialogues, le ministère épiscopal a été un des thèmes retenus en raison des possibilités qu'il offrait aux Églises concernées de promouvoir l'unité visible de l'Église. Le rôle du ministère épiscopal en relation avec l'apostolicité de l'Église a fait l'objet d'une recherche particulière qui a débouché sur d'importants accords. Certains de ces accords ont conduit à des formes de communion qui nous engagent¹.

2. Bien que les accords œcuméniques aient été analysés et reçus différemment au sein des Églises membres de la FLM, les vastes processus de réflexion auxquels ont donné lieu les dialogues théologiques constituent en eux-mêmes une source d'informations pour la vie de la FLM en tant que communion d'Églises. Il existe une base confessionnelle commune aux Églises luthériennes et une variété de traditions à propos du ministère épiscopal. Cette situation nécessitait des éclaircissements dans l'intérêt même de la communion luthérienne². La présente déclaration, élaborée à la suite de recherches et de délibérations approfondies, veut exprimer les éléments communs qui existent entre les Églises luthériennes dans leur enseignement et leurs pratiques au sujet de l'*episkopé*.

3. Cette déclaration s'inscrit dans le cadre du mouvement œcuménique au sein duquel la FLM a été et demeure un participant engagé. S'inspirant largement des rapports émanant des dialogues bilatéraux et multilatéraux, au point d'en reprendre souvent les mêmes formulations, elle est l'aboutissement d'un processus d'étude lancé par la FLM en 2000. Cinq rencontres régionales ont eu lieu. En 2002, les membres luthériens du dialogue international présentèrent le document *Le ministère épiscopal au sein de l'apostolicité de l'Église*, qui fut envoyé en 2003 à toutes les Églises membres de la FLM pour qu'elles puissent l'étudier et faire part de leurs réactions. La présente déclaration, formulée à la demande du Conseil de la FLM, réuni à Bethléem en 2005, repose sur la Déclaration de 2002, mais tient compte de toutes les observations et des propositions faites par les Églises membres. Elle a fait l'objet de longs débats et de corrections avant d'être adoptée par le Conseil réuni à Lund, en Suède, en mars 2007 – réunion qui s'est déroulée parallèlement à un colloque de responsables d'Églises de la FLM et au cours de laquelle fut célébré le 60^{ème} anniversaire de la FLM. Pour plus de détails sur le processus qui a mené à cette déclaration, on se reportera à l'annexe jointe à ce document.

4. Remarques sur la terminologie : les termes épiscopat et *episkopé* se réfèrent au verbe grec *episkopein*, qui signifie veiller sur, discerner et exercer une surveillance. Dans les Églises luthériennes, l'*episkopé* (supervision) au sens large est exercée par des

personnes ordonnées, des synodes et des institutions collégiales spécialement conçues à cet effet. Ces organismes comprennent généralement à la fois des membres ordonnés et non ordonnés. Dans le cadre de cet *episkopé*, les Églises luthériennes attribuent des tâches de supervision particulière à un ministère régional, à des évêques et autres responsables portant différents titres (président d'Église, éphore, pasteur synodal, etc...), qui exercent de façon personnelle, collégiale et communautaire, une forme supra-paroissiale de ministère ordonné en vue d'assurer un discernement et une direction spirituels. Dans le présent texte, les termes « ministère épiscopal » et « ministère de l'*episkopé* » sont utilisés pour désigner ce ministère ordonné de supervision pastorale. Cependant, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le service de l'*episkopé* au sens large est aussi exercé par des formes coopératives, synodales de supervision, auxquelles participent des laïcs et des personnes ordonnées, suivant les règles et les règlements en vigueur.

II. FONDEMENTS BIBLIQUES ET HISTORIQUES

Le Nouveau Testament³

5. Les écrits canoniques du Nouveau Testament témoignent d'une époque de l'histoire de l'Église où des systèmes ecclésiaux différents ont été mis en place et ont coexisté dans une certaine interaction. Certains de ces écrits ne font guère état des préoccupations que pouvaient susciter ces systèmes ou la direction ecclésiale, tandis que d'autres révèlent des différences dans la manière d'aborder le sujet. Selon un point de vue œcuménique qui fait l'unanimité aujourd'hui, le Nouveau Testament ne décrit pas un système unique de ministère qui puisse servir de modèle aux futures structures dans l'Église. Au contraire, on trouve dans le Nouveau Testament une grande diversité de formes qui témoignent d'une évolution qui s'est faite à diverses époques et en des lieux divers.

6. Toutefois, selon de nombreuses indications dans le Nouveau Testament, une organisation des ministères et des titres ecclésiaux était en gestation, même si ces derniers n'étaient pas encore définis clairement ni acceptés de tous. Les premières communautés chrétiennes n'ont jamais existé sans que des personnes aient des responsabilités précises. La pluralité des conceptions ecclésiales dans le Nouveau Testament peut expliquer la diversité des structures ministérielles. L'Église doit en permanence relever le défi de l'adéquation des structures du ministère et de l'Écriture.

7. En grec biblique, l'*episkopé* se rapporte à la venue de Dieu (cf. Luc 19,44 ; 1 Pierre 2,25). Dans les rares cas où le sujet n'est pas divin, mais humain, il peut aussi se rapporter à une charge ecclésiale. Dans Actes 1,16s, l'élection d'un nouvel apôtre pour remplacer Judas est décrite comme un accomplissement du Psaume 109,8 (LXX) : « Qu'un autre prenne sa charge » (*ten episkopen autou*). Dans 1 Timothée 3,1, l'*episkopé* fait référence à une charge précise à laquelle quelqu'un peut aspirer. Le terme *episkopos* apparaît cinq fois dans le Nouveau Testament. 1 Pierre 2,25 décrit le Christ comme le berger et le gardien de nos âmes ; Philippiens 1, 1 mentionne la présence de plusieurs *episkopoi* à Philippiques – les destinataires de l'Épître comprenant des *episkopoi* et des *diakonoï* (mais pas des *presbyteroi*) ; Actes 20,28 et Tite 1, 59 utilisent *presbyteros* et *episkopos* comme des synonymes.

8. Plus que d'autres écrits dans le Nouveau Testament, les Épîtres pastorales établissent un lien entre la transmission fidèle de l'enseignement apostolique et la transmission ordonnée des charges ecclésiales. Cependant, le tableau est loin d'être clair ou complet.

Ces Épîtres soulèvent aujourd'hui différentes questions quant aux caractéristiques de la structure ecclésiale qu'elles préconisent et qu'elles reflètent en partie. Elles attestent cependant que l'activité charismatique de l'Église était en voie d'institutionnalisation avec la création de ministères revêtus du manteau prophétique.

9. 1 Timothée et Tite, Épîtres écrites au nom de Paul et établissant l'autorité de l'Apôtre, redisent ce qui est considéré comme l'enseignement de Paul pour la génération à venir. Leur but est de protéger l'héritage apostolique (paulinien) à un moment où il paraît menacé et attaqué par des spéculations qui le dénaturent et par des attitudes subversives. Elles expriment une inquiétude croissante envers les formes de transmission de la foi et l'authenticité de la vie et de l'enseignement de ceux qui exercent des ministères, car la continuité avec l'enseignement des apôtres (notamment celui de Paul) est considérée comme critère de la fidélité.

10. Les Épîtres pastorales attestent d'un rite de l'ordination par imposition des mains. Dans 2 Tim. 1,6, Paul est celui qui impose les mains, tandis que le passage dans 1 Tim. 4,14 laisse supposer que l'imposition des mains est le fait d'un collègue des anciens. Selon 1 Tim. 4,14, trois éléments interviennent : un don (*charisma*), une prophétie et un acte d'imposition des mains. Il est difficile de savoir comment ces éléments se rattachent à un événement rituel. Mais il ne fait aucun doute que l'imposition des mains fait office d'initiation à un poste de responsable marqué de l'Esprit. Dans les Épîtres pastorales, la notion de charisme apparaît seulement en relation avec l'ordination. Le don stimulant accordé par l'Esprit est le charisme du ministère. Le rite est mentionné dans le contexte d'une exhortation dans laquelle Timothée se voit rappeler ses obligations. Ainsi il semble que l'autorité réelle et effective des ministres reste fondée sur la vérité de la doctrine qu'ils sont invités à défendre, et qu'elle en dépend.

11. Par ailleurs, les Actes des Apôtres laissent supposer l'existence d'un lien entre l'acte d'imposition des mains et le don de l'Esprit. Cet acte est néanmoins associé au baptême ou il le suit directement, et lorsque les Sept sont désignés pour exercer un ministère de service et installés dans Actes 6, l'une des conditions préalables est qu'ils soient déjà « remplis d'Esprit ». L'imposition des mains qui suit leur désignation ne leur confère pas un charisme particulier, c'est un acte qui affirme leur désignation et leur donne l'autorisation d'exercer une tâche spécifique. Cependant, la fonction du rite de l'imposition des mains dans Actes 6,6 et 13,3 se rapproche déjà de ce qu'elle semble être dans les Épîtres pastorales : un signe de désignation et d'installation, dans la prière, à une tâche ou à une fonction particulière.

L'Église primitive

12. Dans l'histoire de l'Église primitive, Ignace, Irénée et Cyprien représentent trois figures ou modèles principaux de ministère épiscopal à l'époque prénicéenne. Pour *Ignace d'Antioche* (vers 35 – vers 107), l'évêque est avant tout celui qui préside l'eucharistie. L'Église, selon lui, est par nature essentiellement eucharistique : il existe un lien organique entre le Corps du Christ conçu en tant que communauté et le corps du Christ conçu en tant que sacrement. Le thème de l'unité et de l'interdépendance entre un évêque, un corps eucharistique et une Église revient souvent dans ses écrits. Il convient ici de rappeler qu'à l'époque d'Ignace, il n'y avait qu'un seul évêque et qu'une seule assemblée eucharistique dans une ville.

13. *Irénée de Lyon* (vers 130 – vers 200) a confirmé la validité de l'enseignement eucharistique d'Ignace, tout en insistant davantage sur le rôle de l'évêque en tant que

précepteur de la foi. C'est l'époque du conflit avec le gnosticisme. Pour Irénée, l'évêque est, avant tout, celui qui maintient la continuité de l'enseignement apostolique dans la succession des apôtres. C'est grâce à la proclamation fidèle de l'Évangile par l'évêque dans chaque Église locale que l'unité et la continuité de la tradition apostolique sont préservées dans l'Église.

14. Pour *Cyprien de Carthage* (mort en 258), l'accent doit être mis sur le ministère de l'évêque en tant que lien d'unité entre les Églises locales au sein de l'Église universelle. Il met ainsi clairement en évidence l'aspect collégial du rôle de l'évêque. Les évêques sont considérés comme faisant partie d'un réseau qui s'étend au monde entier. Ils se réunissent en conciles et s'expriment d'une seule voix sous la conduite de l'Esprit, de la sorte ils sont ensemble responsables du maintien de l'enseignement et de l'unité des Églises.

15. Ces trois conceptions du rôle des évêques dans l'Église primitive qui représentaient a) des liens d'unité entre les Églises locales à travers le maintien de la communion eucharistique, b) la continuité de l'enseignement apostolique et c) la supervision collégiale des Églises, ont gardé toute leur importance pendant le Moyen Âge au milieu de situations historiques complexes ainsi que pour les Réformateurs.

16. À partir du début du 4^{ème} siècle, l'*episkopos* supervisait non pas une seule communauté eucharistique, mais tout un ensemble de communautés dirigées par des presbytres (même si les régions de supervision étaient souvent très petites, comparées aux normes actuelles). Par « Église locale », on désigna finalement l'ensemble des communautés que dirige l'*episkopos* et non une seule communauté eucharistique.

17. L'histoire de l'Église primitive montre la nécessité d'assurer une continuité à travers des personnes exerçant des responsabilités à l'égard de la proclamation, des sacrements et de la discipline de l'Église. Ainsi les évêques étaient au service de l'unité de l'Église. Cependant, leur ministère n'offrait pas, et n'offre pas, la garantie que la continuité de l'Église est assurée dans l'unité et la vérité.

La Réformation

18. Pendant la Réformation, les chrétiens protestants confessèrent dans la *Confession d'Augsbourg* que, pour réveiller et affermir notre foi, Dieu a institué le ministère de la Parole grâce auquel la Parole de Dieu est proclamée et les sacrements sont célébrés (CA 5). Nul ne doit exercer ce ministère à moins qu'il n'ait reçu une vocation régulière de l'Église (CA 14 et 28). L'autorité du ministre dépend en dernier lieu de Dieu qui a institué le ministère afin que l'Église tout entière puisse recevoir la Parole du Christ.

19. Pour Martin Luther, tous les croyants chrétiens partagent un sacerdoce commun et spirituel en Christ, le Grand Prêtre. Sur la base de 1 Pierre et Apocalypse 1, tous les chrétiens sont prêtres (*hieroi*) à travers la foi seule par la renaissance spirituelle reçue au baptême et vécue pleinement dans le témoignage, l'intercession et le service. La grâce et le salut de Dieu rendent tous les chrétiens égaux devant Lui et empêchent leur séparation en conditions ou en classes distinctes. La fonction du ministère public, par ses origines et l'autorité que lui confère la Parole de Dieu, est d'être au service du peuple de Dieu tout entier.

20. Par l'ordination, un pasteur est appelé à prêcher, à baptiser et à administrer l'eucharistie conformément au mandat du Christ et à la promesse qui s'y rapporte. Dans la partie centrale de la liturgie d'ordination, le don de l'Esprit Saint est invoqué pour

exprimer que le pasteur dépend du soutien permanent de Dieu pour accomplir toutes ses tâches ministérielles. Se réclamant de l'ordonnance du Christ et confiant dans sa promesse, un pasteur s'exprime et agit au nom du Christ. Les sacrements sont efficaces même s'ils sont administrés par des prêtres impies (cf. CA 8). Ainsi qu'il est affirmé dans *l'Apologie de la Confession d'Augsbourg* : « Quand [les prêtres] offrent la Parole du Christ, quand ils offrent les sacrements, ils les offrent en lieu et place du Christ. C'est ce que nous enseigne cette sentence du Christ, afin que nous ne soyons pas heurtés par l'indignité des ministres »⁴.

21. Conformément à la pratique de la Réformation, l'ordination comprend la prière et l'imposition des mains, comme éléments constitutifs. Dieu le Saint Esprit ordonne et affirme que la personne tout entière est au service du ministère de la Parole et des sacrements. Assurée que ces prières sont entendues, la personne est ordonnée avec les termes de 1 Pierre 5,1b-4. La théologie du ministère à l'époque de la Réformation est bien résumée par un formulaire d'ordination à Wittenberg : « Le ministère de l'Église est particulièrement important et nécessaire pour toutes les Églises, et il est donné et préservé par Dieu seul »⁵.

22. Dans l'esprit des réformateurs, le ministère qui consiste à annoncer l'Évangile par la Parole et les sacrements est une seule et même charge. Luther place fondamentalement cette charge dans le contexte de la paroisse locale qui se rassemble en un lieu donné pour l'office divin. Sa position est en cela très proche de celle des Pères de l'Église pour qui la communauté eucharistique était au cœur de toute réflexion sur l'Église. Pour les Pères de l'Église comme pour les réformateurs luthériens, c'est dans le culte paroissial que l'Église universelle est présente. Alors que la Parole est toujours prêchée et les sacrements toujours administrés localement, ils sont en même temps les marques de l'Église une et universelle : « Nous enseignons aussi qu'il n'y a qu'une Sainte Église chrétienne et qu'elle subsistera éternellement. Elle est l'Assemblée de tous les croyants parmi lesquels l'Évangile est enseigné purement et où les Saints Sacrements sont administrés conformément à l'Évangile » (CA 7).

23. Les réformateurs ont reconnu l'utilité d'un ministère épiscopal dont la tâche est d'ordonner et de superviser, et déployé des efforts considérables pour conserver l'organisation épiscopale traditionnelle, dans la mesure où ceux qui détenaient ce ministère autorisaient la proclamation de l'Évangile (CA 28, Apol. 14)⁶. Au seizième siècle, cependant, les évêques diocésains dans le Saint Empire romain n'étaient généralement guère enclins à ordonner les partisans de la Réformation. Dans ces situations, les réformateurs enseignaient que les pasteurs présidaient de manière légitime aux ordinations. Pour certains réformateurs, il était envisageable que, dans des situations d'urgence où évêques ou pasteurs n'avaient pas été disponibles pendant plusieurs années à la suite, des communautés puissent elles-mêmes ordonner des pasteurs par la prière et l'imposition des mains.

24. S'agissant du ministère épiscopal, d'autres facteurs historiques ont aussi joué un rôle dans la Réforme luthérienne. Les évêques du Saint Empire romain étaient en même temps des princes séculiers et, en tant que tels, ils occupaient des postes de premier plan dans les institutions publiques et politiques. Ils se servaient souvent de leur pouvoir temporel dans les affaires ecclésiales et de leur pouvoir ecclésial dans les affaires temporelles en ayant recours à des méthodes discutables, et ils avaient tendance à négliger les devoirs qui leur incombaient en tant que responsables spirituels. Les réformateurs ont sévèrement critiqué cet état de choses en soulignant que la tâche première des évêques était de prêcher l'Évangile et l'amour du Christ (CA 28).

25. Comme l'a montré la recherche historique, la « succession apostolique » conçue comme une succession de consécrations épiscopales jugée essentielle pour exercer le ministère épiscopal, n'est pas un concept datant du Moyen Age et n'a pas été débattue au moment de la Réformation jusque dans les années 1540. Luther a néanmoins évoqué ouvertement la nécessité de la succession des ministres dans l'Église : « Or, si les apôtres, les évangélistes et les prophètes ne sont plus en vie, d'autres les ont remplacés et les remplaceront jusqu'à la fin du monde, car l'Église durera jusqu'à la fin du monde, aussi les apôtres, les évangélistes et les prophètes doivent rester, quel que soit leur nom, pour servir la Parole et l'œuvre de Dieu »⁷.

26. L'Évangile prêché dans les communautés est une voix vivante (*viva vox evangelii*). Toutefois, la prédication correcte de l'Évangile en tous lieux ne peut pas être tenue pour acquise parce qu'un faux enseignement est toujours possible comme on le voit dans la réalité. C'est pourquoi des visites de supervision furent rapidement organisées dans les régions adhérant à la Réformation. Les réformateurs admirent clairement et affirmèrent la nécessité du ministère de l'*episkopé* (surintendants). La Confession d'Augsbourg déclare l'obéissance à l'évêque de droit divin, *de iure divino* (CA 28)⁸, mais donne aussi aux communautés le mandat de refuser l'obéissance aux évêques dont l'enseignement n'est pas conforme à l'Évangile. Ceci présuppose que les communautés, vivant dans la parole de Dieu, sont capables d'identifier la voix du bon berger (Jean 10,27) et de distinguer les vrais des faux enseignements⁹.

III. MISSION ET APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE

27. De même que l'Église est liée au Christ et reçoit les bénédictions de sa justice, elle participe aussi à la mission du Christ, qui est envoyé par le Père dans l'Esprit Saint. Comme le Christ est envoyé, à son tour il envoie ses disciples (Jean 20,21). « C'est au nom du Christ que nous sommes en ambassade, et par nous c'est Dieu lui-même qui, en fait, vous adresse un appel. Au nom du Christ, nous vous en supplions, laissez-vous réconcilier avec Dieu » (2 Co 5,20). L'Église est appelée à servir la proclamation de la réconciliation et à pratiquer l'amour guérisseur de Dieu dans un monde meurtri par la persécution, l'oppression et l'injustice, manifestant ainsi le mystère de l'amour de Dieu, de sa présence et de son Royaume. Le ministère de supervision (*episkopé*) qui est spécialement responsable de veiller à l'unité et à la croissance de l'Église, doit être vu en relation avec cette mission de l'ensemble du peuple de Dieu qu'est l'Église.

28. Jésus a envoyé Marie-Madeleine « annoncer » qu'elle avait vu le Seigneur ressuscité (Mt 28,10, Luc 24,10, Jean 20,17b)¹⁰. Après que Marie-Madeleine et les autres femmes eurent annoncé la bonne nouvelle et après l'apparition de Jésus aux disciples, ils sont envoyés pour « de toutes les nations faire des disciples ». Le Christ ressuscité leur promet d'être avec eux dans cette mission « jusqu'à la fin des temps » (Mt 28,20). La mission à laquelle les apôtres furent appelés reste celle de toute l'Église à travers l'histoire. Comme cette mission façonne l'Église, celle-ci est à juste titre appelée apostolique.

29. Transmettre cette mission (*traditio*), où le Christ, comme Parole de Dieu, est rendu présent par le Saint Esprit, c'est ce que signifie, avant tout, tradition apostolique. La tradition apostolique dans l'Église implique la continuité dans la permanence des caractéristiques de l'Église des apôtres : témoignage de la foi apostolique, proclamation de l'Évangile et interprétation fidèle des Écritures, célébration du baptême et de l'eucharistie, exercice et transmission des responsabilités ministérielles, communion

dans la prière, l'amour, la joie et la souffrance, service auprès de ceux qui sont dans la maladie et le besoin, unité des Églises locales et partage des biens que le Seigneur a donnés à chacun. La succession apostolique, c'est la continuité d'une telle tradition.

30. Par le baptême, chaque chrétien est appelé et fortifié pour participer à cette mission. Dieu le Saint Esprit déverse ses dons sur l'ensemble de l'Église (Ep 4,11-13, 1 Cor. 12,4-11) et motive des hommes et des femmes pour contribuer à nourrir la communauté. Ainsi toute l'Église, et chacun de ses membres, s'associe à la transmission de l'Évangile en paroles et en actes, et participe ainsi à la succession apostolique de l'Église.

31. Pour les luthériens, l'enseignement apostolique est exprimé essentiellement dans les Écritures, la « norme normante » (*norma normans*) de la foi, ainsi que dans les Credo œcuméniques historiques et dans les écrits confessionnels luthériens, la « norme normée » (*norma normata*). Il l'est aussi en permanence dans les traditions liturgiques du culte, dans les arts et l'architecture, la musique et la littérature spirituelle. Le Saint Esprit peut se servir des moyens les plus divers pour appeler et maintenir l'Église dans la tradition apostolique qui constitue son identité. En ce sens, l'Église tout entière est une communauté de tradition vivante, dont les formes d'expression sont abondantes et variées. En tant que don de Dieu en Christ par l'Esprit Saint, l'apostolicité est une réalité aux nombreuses facettes, se manifestant surtout dans l'enseignement, la mission et le ministère de l'Église. La fidélité à laquelle Dieu appelle l'Église est ancrée dans la fidélité de Dieu qui cherche à préserver l'Église dans la vérité et l'amour divins malgré les divisions au sein de l'Église, son ambiguïté et son infidélité.

32. En tant qu'Églises de Jésus-Christ, les Églises luthériennes revendiquent cette identité apostolique. Les réformateurs luthériens ont estimé que le caractère apostolique de la théologie et de la pratique pastorale de l'Église occidentale était menacé. La Réformation eut pour but le renouveau de l'Église catholique dans une vraie continuité avec la mission évangélique des apôtres.

33. La succession de l'Église par rapport aux apôtres a parfois été réduite à quelques aspects isolés de continuité. Ainsi la « succession apostolique » n'a parfois été mise en rapport qu'avec des formes particulières de continuité du ministère épiscopal, comme une chaîne ininterrompue de l'imposition des mains. A l'époque de la Réforme, les Églises luthériennes mirent l'accent sur différentes formes de continuité, telles que la continuité du peuple de Dieu dans la foi de l'Évangile, la continuité du ministère ordonné et la continuité de lieu. Toutes les Églises luthériennes estimèrent qu'elles avaient maintenu le ministère apostolique institué par Dieu.

34. Les récents dialogues œcuméniques ont dépassé les visions limitées de la succession apostolique, et développé une compréhension plus riche et plus complète de ce qu'est le caractère apostolique de l'ensemble de l'Église, qui continue, dans l'Esprit, à poursuivre sa mission apostolique. Cette compréhension plus profonde a enrichi la théologie et la pratique de diverses Églises, tout en ouvrant des possibilités œcuméniques nouvelles, parce que les Églises peuvent plus facilement reconnaître le caractère apostolique les unes des autres. Pour un tel enrichissement, les luthériens ne peuvent qu'exprimer leur gratitude et s'efforcer d'être eux-mêmes davantage fidèles à la plénitude de la tradition apostolique.

IV. LE MINISTÈRE ORDONNÉ AU SERVICE DE LA MISSION APOSTOLIQUE DE L'ÉGLISE

L'apostolicité de l'Église et le ministère ordonné

35. La continuité apostolique de toute l'Église inclut une continuité ou succession du ministère ordonné. Cette succession est au service de la continuité de l'Église dans sa vie en Christ et sa fidélité à l'Évangile transmis par les apôtres. Le ministère ordonné, le service de la Parole et des sacrements, a une responsabilité propre, celle de témoigner de la tradition apostolique et de la proclamer de nouveau avec autorité à chaque génération.

36. Notre baptême nous fait participer au sacerdoce du Christ, et donc à la mission de toute l'Église. Tous les baptisés sont appelés à participer au culte (*leitourgia*), au témoignage (*martyria*) et au service (*diakonia*) et à en partager la responsabilité. Cependant le baptême lui-même ne confère pas, à la différence du ministère ordonné, une charge dans l'Église. « Ce qui est la propriété commune de tous, aucun individu ne peut se l'attribuer à lui-même sans y être appelé »¹¹. Les personnes ordonnées assument une tâche précise dans l'Église au service de la mission et du ministère de l'ensemble du peuple de Dieu.

37. Le ministère public ordonné de la Parole et des sacrements est l'un des dons que Dieu fait à l'Église; il est essentiel pour que l'Église remplisse sa mission. L'ordination donne le mandat et l'autorisation de proclamer publiquement la Parole de Dieu et d'administrer les saints sacrements. Ce ministère particulier que confère l'ordination est, en tant que service de la parole et des sacrements, nécessaire pour que l'Église soit ce que Dieu l'appelle à être. Puisque ce ministère est un don de Dieu, il n'est la possession personnelle d'aucun ministre en particulier. Les Églises luthériennes, de même que d'autres Églises, ordonnent les ministres à vie. Mais l'exercice réel du ministère ordonné est soumis à la discipline, aux règles et aux règlements de l'Église.

38. Le ministère ordonné est une donnée permanente de l'Église. Pour que l'Église puisse rendre compte de son action dans le monde, ce ministère doit toujours être clairement identifiable et son service doit être exercé en fonction des exigences missionnaires de chaque époque et des circonstances. En complément au service du ministère ordonné, des Églises peuvent parfois, par une bénédiction ou une autorisation, permettre à des chrétiens laïcs de remplir certaines tâches qui peuvent relever du ministère pastoral. L'exercice de ces tâches correspond à des aspects particuliers du ministère de l'Église tout entière.

39. L'ordination des diacres est une question ouverte au sein de la communion luthérienne sur le plan mondial. De même, la manière de comprendre les liens qui existent entre les ministères des diacres, des pasteurs et des ministères épiscopaux par rapport au ministère ordonné de l'Église ne fait pas l'unanimité. Certaines Églises luthériennes sont allées loin en reconnaissant un triple ministère tandis que d'autres estiment que ce modèle ne leur convient pas. D'une manière générale, la tradition luthérienne ne considère pas le ministère diaconal comme une simple étape menant à l'ordination pastorale, mais comme un service distinct qui dure souvent toute une vie. Il peut s'agir d'un ministère laïc ou bien, comme dans le cas de certaines Églises luthériennes, d'une partie intégrante du ministère ordonné¹².

Le ministère ordonné des femmes et des hommes

40. Dans l'histoire de l'Église, le rôle des femmes a malheureusement été largement occulté, comme celui de Junias que Paul appelle apôtre (Rm 16). Dans certains cas, c'est même jusqu'à leur nom qui a été oublié, comme celui de la femme au bord du puits (Jean 4) et celui des filles qui prophétisaient à Philippes (Actes 21). Pendant des siècles, les Églises luthériennes, comme les autres Églises, n'ont ordonné que des hommes. Aujourd'hui, la grande majorité des luthériens appartient à des Églises qui ordonnent aussi bien les femmes que les hommes. Cette pratique reflète une interprétation renouvelée du témoignage biblique. L'ordination des femmes exprime une conviction : la mission de l'Église a besoin, au sein du ministère public de la Parole et des sacrements, des dons des hommes et des femmes, et limiter ce ministère aux hommes obscurcit la nature de l'Église en tant que signe de notre réconciliation et de l'unité en Christ par le baptême par-delà les divisions que sont l'ethnicité, le statut social et le sexe (Gal. 3,27-28).

41. La Fédération Luthérienne Mondiale s'est engagée à propos de l'ordination des femmes. La 8^{ème} Assemblée de la FLM a déclaré : « Nous remercions Dieu de ce don généreux et enrichissant découvert par nombre de nos Églises membres que constitue l'ordination des femmes au ministère, et nous prions pour que tous les membres de la FLM – et d'autres Églises de la famille œcuménique – reconnaissent et fassent leur ce don divin qu'est le ministère ordonné des femmes et leur accession à d'autres postes responsables dans l'Église du Christ ».

42. Aujourd'hui, dans de nombreuses Églises membres de la FLM, et dans la majorité des grandes Églises luthériennes, les femmes sont non seulement ordonnées pasteurs, mais aussi élues pour exercer le ministère épiscopal. Ceci est conforme à l'insistance mise par les luthériens sur l'unité du ministère ordonné.

L'*episkopé* exercé dans le ministère épiscopal

43. La communion des Églises locales exige une supervision pour servir la fidélité de l'Église. Il s'agit d'un ministère régional qui supervise plusieurs paroisses ou communautés. Sa tâche est de prendre soin de la vie de toute une Église. Son exercice fidèle à la lumière de l'Évangile est très important pour la vie de l'Église. Les Églises luthériennes ont généralement un ministère régional d'*episkopé* au sein du ministère de la Parole et des sacrements, même si ce ministère est structuré de différentes manières et exercé par des personnes portant des titres différents.

44. La présence et l'exercice d'un ministère spécial de supervision sont en harmonie avec le caractère confessionnel des Églises luthériennes. La *Confession d'Augsbourg* affirme le ministère des évêques dans l'Église (cf. CA 28). Elle part du principe que, bien que les évêques aient abusé de leur pouvoir temporel à la fin du Moyen Age, une situation que les Réformateurs ont voulu radicalement changer, la proclamation de l'Évangile est facilitée et non pas entravée par le ministère de supervision, dès lors que celui est exercé correctement.

45. Les luthériens comprennent le ministère épiscopal comme une forme particulière du seul ministère pastoral, le *ministerium ecclesiasticum*, et non un ministère distinct. Les évêques (et les ministres de l'*episkopé* portant d'autres titres) sont eux-mêmes des ministres pastoraux de la Parole et des sacrements. C'est en ce sens que la CA 28 affirme que « le pouvoir des clefs ou le pouvoir des évêques est, d'après l'Évangile, un pouvoir et un ordre donnés par Dieu, de prêcher l'Évangile, de pardonner ou retenir le péché et

d'administrer les sacrements. Car le Christ a envoyé les apôtres avec cet ordre (Jean 20,21-23) : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi... Recevez le Saint Esprit [...] ». Le ministère épiscopal est un ministère pastoral dont le mandat est exercé à un niveau régional, supra-paroissial.

46. Cependant, un ministre épiscopal étant responsable d'une zone géographique plus vaste que celle desservie par un simple pasteur de paroisse, le ministère épiscopal comporte certaines *propria* (tâches spécifiques) que ne partagent pas les pasteurs au plan local. Les ministres épiscopaux prennent des initiatives pour aider l'Église dans sa mission et sont des porte-parole de l'Église susceptibles de rendre compte publiquement de leur action¹³. Ils sont appelés à orienter la vie des communautés de la région dont ils ont la charge, en particulier par des visites, et à les aider à vivre ensemble. Ils ont autorité et compétence pour ordonner. Ils surveillent l'enseignement et les pratiques spirituelles dans l'Église, notamment celles exercées par des personnes ordonnées. Dans toutes ces *propria*, leur responsabilité particulière est de se soucier de la fidélité apostolique et de l'unité de l'Église dans son ensemble.

47. En tant que service dans le cadre du ministère ordonné, mandaté et exercé dans l'Église au niveau régional, le ministère épiscopal est exercé de façon personnelle, collégiale et communautaire. En tant que ministère de la Parole et du sacrement, le ministère de l'*episkopé* n'est jamais une simple question administrative ou institutionnelle, mais il est toujours exercé *personnellement*, en étant fondé sur une autorisation, un engagement et une responsabilité personnels. Il se situe à la fois à l'intérieur de la communauté et face à elle, au service de la continuité dans la foi apostolique.

48. Le caractère personnel du ministère ordonné ne peut pas être séparé de son aspect collégial. Le ministre épiscopal doit être exercé de façon *collégiale*, avec les ministres ordonnés des paroisses et que les autres ministres de supervision dans l'Église. Les ministres épiscopaux sont appelés à maintenir des relations collégiales approfondies avec leurs collègues d'autres Églises, notamment dans la même région du monde, contribuant ainsi à faire progresser l'unité de l'Église du Christ.

49. Le ministère épiscopal est aussi exercé de manière *communautaire*, en étant pleinement intégré dans les différentes parties de l'Église et leurs instances d'autorité à tous les niveaux, en encourageant la participation de la communauté au discernement de l'Évangile et l'engagement de tous envers la vie chrétienne par obéissance à la volonté de Dieu. Les ministres épiscopaux sont appelés à exercer leur rôle particulier de supervision pastorale en interaction et en coopération avec la communauté chrétienne au sens large, ce qui a des répercussions positives sur la manière dont le ministère épiscopal est exercé.

Le ministère épiscopal et les structures synodales de gouvernement ecclésiastique

50. Les évêques se voient confier un rôle spécifique de vigilance dans l'Église, mais l'ensemble de la communauté est, elle aussi, appelée à faire preuve de vigilance et à évaluer la façon dont le ministère épiscopal est exercé. La mise en place de divers comités, synodes, et autres institutions qui partagent les responsabilités de gouvernement avec l'évêque, est en harmonie avec les compréhensions luthériennes de l'Église. Dans les Églises luthériennes contemporaines, la direction d'Église est confiée globalement à des structures synodales et collégiales, auxquelles participent des laïcs et

des personnes ordonnées, et au sein desquelles le ministère épiscopal a un rôle clairement défini.

51. Dans l'Église, il n'y a pas une distinction absolue entre le fait de diriger ou d'être dirigé, entre l'enseignant et l'enseigné, entre ceux qui décident et ceux qui sont les objets de leurs décisions. Tous les membres de l'Église, laïcs et ordonnés, exerçant différents ministères, sont soumis à la Parole de Dieu ; tous et toutes sont faillibles et pécheurs, mais tous et toutes sont baptisés et reçoivent l'Esprit. Une responsabilité mutuelle lie les ministres ordonnés et les autres croyants baptisés. Le ministère épiscopal s'exerce au sein de la communion des *charismes* et d'une interaction totale des ministères dans l'Église.

52. Selon la compréhension luthérienne, l'Église exerce sa responsabilité doctrinale et pratique au moyen de débats ouverts et critiques et selon des processus ecclésiaux marqués par la transparence. Ces processus, qui peuvent souvent se dérouler dans un climat de tension, impliquent des personnes et des organismes d'Église ayant diverses responsabilités, aspirant au consensus et à une action consensuelle. En collaboration avec les théologiens, les pasteurs de paroisse et les personnes appelées à exercer un ministère d'enseignement ainsi qu'avec les laïcs engagés, les ministres épiscopaux sont plus particulièrement appelés à juger la doctrine dans la vie de l'Église et à rejeter un enseignement contraire à l'Évangile. La responsabilité des instances de direction dans l'Église (conseils paroissiaux et synodes) est de prendre des décisions en bonne et due forme pour veiller à ce que la vie institutionnelle et pratique de l'Église soit en conformité avec le message de l'Évangile et lui rende témoignage.

V. LE MINISTÈRE ÉPISCOPAL ET L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

L'unité en tant que caractéristique essentielle de l'Église

53. L'unité des fidèles consiste en leur participation par la foi à la communion d'amour entre le Père et le Fils, dans l'unité de l'Esprit. C'est un don fait par le Christ aux baptisés, et qui doit donc être reçu dans la foi. Au cœur de la foi, selon la tradition luthérienne, il y a la conviction que le Christ est réellement présent dans la communauté chrétienne par la Parole et les sacrements. Parce que le Christ ne peut pas être divisé, l'unité avec Dieu en Christ, rendue possible par les moyens de grâce, conduit à rechercher fondamentalement l'unité des chrétiens. Cette unité des fidèles avec Dieu est une unité profonde qui consiste en leur participation à la communion entre le Père et le Fils (Jean 17,20-23), partagée dans le Saint Esprit. L'unité des chrétiens ne devrait pas être considérée comme le fruit des seuls efforts humains. Elle est avant tout un don divin qui doit être accueilli joyeusement dans la foi et l'engagement.

54. Pour les luthériens, l'Église est une dans la proclamation commune de l'Évangile et la célébration des sacrements (CA 7). Chaque communauté priante autour de la Parole et des sacrements est l'Église dans sa signification théologique et sacramentelle. Toutes ces communautés sont indissolublement liées les unes avec les autres, un lien transcendant les frontières construites par les humains, comme la nationalité, l'ethnicité, le sexe et la culture, quelle que soit l'ampleur des contradictions entre ce lien et la vie quotidienne. La communion que nous recherchons sur le plan œcuménique est rendue visible par des formes communes de proclamation, qui comporte la participation au même baptême et à la même eucharistie et qui est soutenue par un ministère de réconciliation mutuelle. Cette communion par les moyens de grâce témoigne du pouvoir de guérison et d'unité

du Dieu trinitaire au milieu des divisions de l'humanité, et représente la communion globale de l'Église universelle.

55. Tous les pasteurs ordonnés sont mandatés pour servir l'unité et la catholicité de l'Église. Les pasteurs de paroisse exercent ce ministère d'unité au sein de communautés locales et entre elles. Les ministres épiscopaux sont appelés plus particulièrement à servir l'unité de l'Église et sa tradition vivante sous des formes qui sont facilement reconnaissables et explicables. Leur ministère doit promouvoir et manifester l'unité spirituelle des communautés qui prient les unes avec les autres et avec l'Église universelle. C'est à cette fin que les ministres épiscopaux président aux ordinations de ceux qui sont appelés à exercer une fonction ministérielle. D'autres personnes ordonnées et laïques accompagnent normalement cet acte d'ordination. Du point de vue théologique, l'ordination se fait en vue d'un ministère public de l'Église une, et non simplement en vue d'un ministère d'une Église ou d'une dénomination nationale particulière. Le ministre qui préside à une ordination agit au nom du peuple de Dieu tout entier, servant ainsi et représentant l'unité du ministère ordonné de l'Église.

Le ministère épiscopal, la succession et les éléments constitutifs de l'Église

56. La continuité du ministère épiscopal est importante pour la mission apostolique de l'Église. Le but premier et le sens de la « succession épiscopale » est d'être au service de la mission apostolique de l'Église. Cette succession se réalise par la transmission et l'accomplissement fidèles de la mission apostolique, manifestant la confiance de l'Église que Dieu la gardera fidèle. L'imposition des mains est une prière pour le bon exercice du ministère qui est transmis, et l'Église est assurée que Dieu a répondu sans interruption à cette prière au cours des siècles et qu'il continuera à le faire. La continuité dans le ministère épiscopal témoigne de la fidélité de l'Église à sa mission apostolique, mais n'en est pas la garantie. Même si le ministère épiscopal s'avère infidèle, ce qu'il peut être et ce qu'il a été, la fidélité de Dieu maintient l'Église dans la vérité.

57. La continuité de la mission de l'Église selon le Christ et les apôtres à travers le temps et l'espace (diachroniquement et synchroniquement) est au cœur de ce que l'on entend généralement par la « succession apostolique » de l'Église. Cette notion désigne aussi communément la continuité du ministère ordonné, assurée par la participation successive d'autres ministres aux installations (consécrations) des ministres de l'*episkopé*. On ne saurait prétendre prouver historiquement que la forme d'expression de cette continuité est une chaîne ininterrompue remontant jusqu'au Christ et aux apôtres.. La réalité de la succession apostolique dans l'Église du Christ n'est pas limitée à la succession du ministère épiscopal. Toutefois, le fait que des installations (consécrations) de ministres épiscopaux aient lieu avec la participation d'autres ministres de la même région et d'autres régions du monde permet aux Églises de manifester leur engagement dans la foi envers l'unité, la catholicité et l'apostolicité de l'Église du Christ dans l'histoire.

58. L'absence de cette succession épiscopale ne signifie pas nécessairement absence de continuité de la foi apostolique. La possibilité de reconnaître l'apostolicité des Églises, même si elles n'ont pas préservé le signe de la succession épiscopale, est d'une grande importance œcuménique puisque la reconnaissance mutuelle des ministres exerçant l'*episkopé* au plan supra-paroissial est essentielle pour le rapprochement entre les Églises. Dans le même temps, une Église qui n'a pas préservé le signe de la succession historique est libre d'entrer dans une relation de participation mutuelle à des installations (consécrations) épiscopales avec une Église qui l'a conservé, l'adoptant

ainsi pour elle-même sans renier pour autant sa continuité apostolique passée. La volonté des Églises luthériennes de reconnaître l'importance du signe de l'apostolicité dans la succession historique des ministres épiscopaux et d'adopter ce signe, sans en requérir la nécessité, est une contribution au mouvement œcuménique.

59. Dans la tradition luthérienne, l'installation (la consécration) des ministres épiscopaux comporte l'imposition des mains accompagnée d'une prière pour le don du Saint Esprit. Normalement, trois autres ministres épiscopaux au moins y participent. Dans plusieurs Églises luthériennes, les pasteurs et les laïcs prennent part également à l'imposition des mains. La participation de ministres épiscopaux d'Églises non luthériennes est un signe de partage de l'unité et de l'apostolicité de l'Église universelle. Lors de l'installation (la consécration) des ministres épiscopaux, le signe de la succession apostolique est exprimé par la participation des ministres épiscopaux (luthériens ou autres) qui ont eux-mêmes reçu ce signe.

VI. REGARDS VERS L'AVENIR

60. Sur le plan œcuménique, la réconciliation des ministères de la Parole et des sacrements est un sujet de préoccupation fondamentale pour les Églises dans le monde à un moment où se développent la compréhension théologique mutuelle et des formes de partage de la vie et du service. La reconnaissance mutuelle des ministres de l'*episkopé*, avec leurs différents titres, revêt une importance particulière pour la quête de l'unité visible de l'Église, en vue de parvenir à cette plénitude qui demeure le don et la volonté de Dieu pour son peuple (Ep 1,17-23).

61. Tout en continuant à développer leur théologie du ministère face aux nombreux défis à relever dans leurs situations respectives, il est essentiel que les Églises luthériennes établissent entre elles et sur le plan œcuménique une réelle communication sur des questions relatives au ministère ordonné et à son rôle dans l'Église. La compréhension et la forme du ministère épiscopal constituent un thème important à cet égard. Parmi les questions méritant une réflexion commune, on mentionnera les ordres liturgiques d'installation (de consécration) des ministres épiscopaux et la manière dont ils définissent et transmettent ce ministère, en relation, par exemple, avec le *ministerium ecclesiasticum*. En outre, il importe que les Églises luthériennes élaborent ensemble une plus vaste réflexion sur la façon dont le ministère épiscopal met en exergue les dimensions diaconales de la tradition apostolique et dont les dimensions personnelles, collégiales et communautaires de l'*episkopé* prennent forme dans la pratique. Ce faisant, il conviendra de ne jamais perdre de vue la dimension œcuménique de toutes ces questions.

62. Plusieurs Églises ont soulevé un certain nombre de questions concernant l'exercice du ministère épiscopal. En effectuant des visites dans les paroisses, les ministres épiscopaux exercent leur rôle de docteurs de la foi et de guides pour l'ensemble de la vie de la communauté. Dans le cadre de leurs fonctions, les ministres épiscopaux sont appelés à se mettre à la disposition du corps pastoral en tant que *pastor pastorum* (pasteur des pasteurs). En définissant des priorités dans ces domaines, les ministres épiscopaux offrent des formes de direction qui reposent sur un véritable partage et favorisent des styles de ministère fondés sur la collaboration. L'interdépendance entre la supervision spirituelle de l'Église et les tâches séculières de gouvernement et d'administration demeure un défi pour toutes les Églises. La tradition luthérienne des deux « régiments » de Dieu constitue une source de réflexion théologique sur ce

problème. Une autre question importante est soulevée par le fait que les responsabilités administratives découlant des systèmes ecclésiaux prennent désormais tant de temps qu'il n'en reste guère plus pour l'exercice d'un discernement théologique en matière de prédication et de témoignage ?

63. Sur un plan œcuménique, il convient également de prendre en compte la vie personnelle et la foi de ceux qui sont appelés à exercer un ministère épiscopal. Les ministres épiscopaux sont appelés à faire preuve d'humilité et à vivre dans la simplicité. Le profil de leur ministère ne se caractérise pas par la domination, mais par le service, lorsqu'ils témoignent clairement de leur intérêt pour ceux qui vivent en marge de la société. Les ministres épiscopaux doivent montrer leur profond enracinement dans la vie liturgique de l'Église en conduisant eux-mêmes régulièrement des cultes de la Parole et des sacrements et en apportant leur soutien aux processus de renouveau de la vie culturelle dans l'Église. Ils doivent trouver le temps et l'espace nécessaires pour se consacrer à la prière, à l'étude et à la détente, constituant ainsi un exemple ô combien nécessaire pour les personnes ordonnées et pour les laïcs.

VII. CONCLUSION

64. La Réformation a eu comme souci majeur l'apostolicité de l'Église dans la fidélité à l'Évangile de la grâce de Dieu manifestée en Jésus-Christ, confirmée par la proclamation de la Parole et par les Sacrements, et reçue dans la foi. S'agissant du ministère de l'*episkopé*, les Églises de la communion luthérienne à travers le monde maintiennent et développent des formes et des pratiques qui les aident à remplir leur mission divine. Cette déclaration offre des réflexions permettant une meilleure compréhension du ministère épiscopal et de son rôle au service de l'ensemble de l'Église. Mais comme en toute chose, nous ne mettons pas notre ultime confiance dans la pertinence de nos convictions, la clarté de notre analyse, ni la sagesse de nos propos, mais dans le Seigneur que tout ministère est appelé à servir, Jésus-Christ, qui, avec le Père et le Saint Esprit, est digne d'une louange éternelle.

Lund, Suède, le 26 mars 2007

ANNEXE : ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DE CETTE DÉCLARATION

La présente Déclaration a été élaborée en plusieurs étapes :

1999

En 1999, le Conseil de la FLM approuve un programme d'études pour le Bureau des affaires œcuméniques qui doit être réalisé en coopération avec le Centre d'études œcuméniques de Strasbourg et le Département de théologie et d'études, sur « L'identité luthérienne dans les relations œcuméniques. » Le projet de programme mentionne la nécessité pour la FLM de clarifier son profil en tant que communion dans certains domaines et le premier thème à examiner est : « L'identité luthérienne en relation avec l'épiscopat historique ».

2000

En août 2000, un colloque est organisé à Genève sur le thème « Le profil œcuménique des Églises luthériennes en relation simultanément avec les Églises de traditions épiscopales et non épiscopales. » Les résumés des exposés présentés à cette occasion ont été publiés dans un recueil unique.

2001-2002

En 2001 et en 2002, des réunions régionales sont organisées sur le thème du ministère épiscopal avec des représentants des Églises membres de la FLM à 1) Columbia, Caroline du sud (USA), 2) Oslo (Norvège), 3) São Leopoldo (Brésil), et 4) Budapest (Hongrie). Le document d'étude mis à disposition par la FLM pour ces réunions : « Ministère – Femmes – Évêques » (1993), comporte d'importants chapitres sur le ministère épiscopal qui font l'objet de discussions. Par ailleurs, le Bureau des affaires œcuméniques prend part à une conférence pastorale sur le ministère épiscopal à Meiganga (Cameroun), organisée par l'Église évangélique luthérienne au Cameroun. Malheureusement, il n'est pas possible de mettre sur pied un colloque régional en Asie. Lors des réunions du Conseil en 2001 et 2002, le projet est examiné au sein du Comité permanent « Affaires œcuméniques ».

2002

En novembre 2002, un colloque est organisé à Malte auquel participent des membres luthériens des différentes commissions de dialogue international dont la FLM est un partenaire. Préalablement à la réunion, un projet de déclaration sur la compréhension luthérienne du ministère épiscopal est élaboré sur la base de documents œcuméniques et d'études pertinentes réalisées par la FLM. Plusieurs exposés sont présentés qui développent des sujets en relation avec le thème global. Le projet de texte est profondément remanié et une déclaration est adoptée sous le titre : « Le Ministère épiscopal au sein de l'Apostolicité de l'Église. Une Déclaration luthérienne 2002 », connue sous le nom de Déclaration de Malte.

2003

Au printemps de 2003, une brochure comportant la Déclaration de Malte en quatre langues est envoyée aux Églises membres de la FLM pour qu'ils l'étudient et fassent connaître leurs réactions. Le projet est aussi mentionné dans le rapport des six ans présenté à la Dixième Assemblée de la FLM sous le titre : « Comment les luthériens conçoivent-ils le ministère des évêques dans l'Église » et la brochure quadrilingue est distribuée pour information à tous les participants de l'Assemblée.

2004

En 2004, le Conseil prend officiellement acte des réactions à la Déclaration émanant des Églises membres de la FLM et prie un petit groupe de présenter un rapport en 2005 au sujet d'éventuels amendements au texte.

2005

Un rapport est présenté à la réunion du Conseil de 2005 donnant un vaste aperçu des réponses des Églises membres. Le Conseil décide d'en prendre acte et demande qu'un nouveau texte soit rédigé sur la base de la Déclaration de 2002, en tenant compte des réactions reçues. A cette fin, il nomme un Groupe de travail composé des membres suivants : Prof. Dr Joachim Track (Comité exécutif de la FLM), Prof. Dr Theodor Dieter (Centre d'études œcuméniques, Strasbourg), le pasteur Dr Randall Lee (Directeur des affaires œcuméniques, ELCA), et le pasteur Sven Oppegaard (Bureau des affaires œcuméniques, FLM). Dans le cadre de la procédure, le groupe de travail envoie le rapport contenant les réactions à toutes les Églises membres, les invitant à vérifier si leurs sujets de préoccupation ont bien été pris en compte. Aucune Église ne transmet de nouvelles observations. En outre, la Déclaration de Malte est envoyée aux principaux partenaires des dialogues pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. Une réponse substantielle est envoyée par la Commission permanente inter-anglicane pour les relations œcuméniques (IASCER).

2006

Sur la base des commentaires et des propositions qui ont été reçus, un nouveau texte est élaboré par le Groupe de travail, fondé sur la Déclaration de Malte. Le nouveau texte s'est aussi considérablement étoffé, en s'enrichissant d'une section biblique, due à la contribution du Prof. Dr Turid Karlsen Seim, et d'une autre consacrée à l'Église primitive, inspirée par les observations de l'IASCER (cf. plus haut). Le nouveau texte est présenté au Comité exécutif de la FLM qui décide de le recommander à la réunion du Conseil de 2007 à Lund.

2007

En 2007, le Groupe de travail continue le travail de rédaction du texte en consultation avec le Département de théologie et d'études et présente une version révisée au Comité du programme pour les affaires œcuméniques à la réunion du Conseil de 2007 à Lund. Dans le cadre de cette même réunion, une conférence des responsables ecclésiastiques de la FLM est organisée et le 60^{ème} anniversaire de la FLM célébré. Le Comité du programme examine le texte révisé de manière détaillée et ajoute ses propres amendements à la lumière des propositions émanant des réunions régionales et d'un colloque de femmes évêques luthériennes, des présidents et de responsables du ministère de supervision.

Sur recommandation du Comité du programme pour les affaires œcuméniques, le Conseil a décidé :

- de remercier les Églises membres pour leur coopération tout au long du processus qui a mené au texte « *Le ministère épiscopal au sein de l'apostolicité de l'Église – La Déclaration de Lund par la Fédération luthérienne mondiale – une communion d'Églises – mars 2007* »,
- d'exprimer sa gratitude au groupe de rédaction pour sa participation très active à l'élaboration du texte,

- de déclarer le texte comme étant l'expression conforme de la compréhension luthérienne du ministère de supervision actuellement,
- de prendre acte du texte en tant que déclaration de la FLM, et
- de prier le Secrétaire général de soumettre le texte aux Églises membres pour qu'elles puissent l'étudier et se l'approprier dans leurs différents contextes.

¹ DOCUMENTS ŒCUMÉNIQUES :

La présente déclaration utilise pour l'essentiel des expressions tirées de textes d'accords multilatéraux ou bilatéraux entre luthériens et partenaires œcuméniques :

A. Plusieurs réflexions concernant le ministère épiscopal en relation avec la tradition apostolique de l'Église, qui ont ensuite trouvé leur place dans des documents œcuméniques, furent énoncées dans le document d'études « Baptême, Eucharistie, Ministère » de Foi et Constitution/Conseil œcuménique des Églises, en 1982.

B. Parmi les rapports des dialogues bilatéraux auxquels les luthériens ont participé au niveau international, plusieurs ont abordé directement le thème de la présente déclaration :

- « Le Ministère dans l'Église ». Rapport de la Commission internationale catholique-luthérienne, 1981.
- « Le Rapport de Niagara ». Rapport de la Consultation anglicane-luthérienne sur l'Épiscopé, 1987.
- « Église et Justification ». Rapport de la Commission internationale catholique-luthérienne, 1994.
- « Called to Communion and Common Witness » (Appelés à la Communion et au Témoignage commun). Rapport du Groupe de travail luthérien-réformé, 2002 (existe en anglais et en allemand).
- « Growth in Communion » (Croître dans la Communion). Rapport du Groupe de travail international anglican-luthérien, 2002 (existe en anglais et en allemand).

C. Parmi les rapports auxquels les luthériens ont participé au niveau régional, les suivants ont abordé le plus directement notre sujet :

- L'Accord de Meissen entre l'Église d'Angleterre et les Églises protestantes allemandes, 1988.
- L'Accord de Porvoo entre les Églises anglicanes de Grande Bretagne et d'Irlande et les Églises luthériennes de Scandinavie et des Pays baltes, 1993.
- L'Affirmation commune de Reuilly entre les Églises anglicanes de Grande Bretagne et d'Irlande et les Églises luthériennes et réformées de France, 1999.
- « Called to Common Mission » (Appelés à une mission commune). Un accord de pleine communion entre l'Église épiscopale des États-Unis et l'Église évangélique luthérienne en Amérique, 1999 (existe en anglais).
- « Called to Full Communion » (Appelés à la pleine communion). La Déclaration de Waterloo de l'Église anglicane du Canada et de l'Église évangélique luthérienne du Canada, 2001 (existe en anglais).
- « Communio Sanctorum. Die Kirche als Gemeinschaft der Heiligen » (l'Église comme communion des saints). Par le Groupe de travail de la Conférence des évêques catholiques d'Allemagne et la Direction de l'Église évangélique luthérienne unie d'Allemagne.

² DOCUMENTS LUTHÉRIENS PLUS ANCIENS SUR LE MINISTÈRE ORDONNE

Des études en rapport direct avec le sujet de la présente déclaration ont été conduites auparavant par la FLM. Les rapports de ces études fournissent aussi une partie importante de ce qui a servi de base à la présente déclaration. Les documents ont été publiés dans un livre d'étude « Ministry : Women, Bishops » (Ministère : Femmes, Évêques), FLM Genève, 1993 (existe en anglais). Les différents documents de cette publication sont (tous en anglais) :

- « The Lutheran Understanding of Ministry » (La Compréhension luthérienne du Ministère), 1983.
- « Lutheran Understanding of the Episcopal Office » (Compréhension luthérienne du Ministère épiscopal), 1983.
- « Women in the Ministries of the Church » (Les Femmes dans les Ministères de l'Église), 1983.
- Report from « Consultation on the Ordained Ministry of Women and Men » (Rapport de la Consultation sur le Ministère ordonné des Femmes et des Hommes), 1992.

³ Cf. *The Apostolicity of the Church : Study Document of the Lutheran-Roman Catholic Commission on Unity* (L'apostolicité de l'Église : document d'étude de la Commission luthéro-catholique romaine sur l'unité), (Minneapolis, 2007). Chap.1.

⁴ Apologie de la Confession d'Augsbourg VII, VIII. In : *La foi des Églises Luthériennes* (Ed. A. Birmelé et M. Lienhard), Paris/Genève, 2003, p. 159, para. 189.

⁵ « *Res maxima et necessaria est omnibus ecclesiis ministerium ecclesiae et a deo solo datum et conservatum* », WA 38, 423, 21-25.

⁶ Cf. aussi les remarques de Melanchthon sur le *Regensburger Buch* in *Corpus Reformationum* 4, 367f.

⁷ *Des Conciles et de l'Église* WA 50, 634.

⁸ Bien que l'expression *de iure divino* ne soit utilisée dans la Confession d'Augsbourg qu'en relation avec le pouvoir des évêques, cela ne signifie pas que la charge de l'évêque est distincte du ministère ordonné de droit divin ou « selon l'Évangile », montre qu'il s'agit seulement de domaines pour lesquels le ministère ordonné en tant que tel a été institué, c'est-à-dire « prêcher l'Évangile, pardonner ou retenir le péché... » etc.

⁹ Martin Luther, « Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer des prédicateurs », WA 11, 408-416.

¹⁰ Une tradition de l'Église ancienne a compris Marie comme « apôtre des apôtres ». Ainsi Hippolyte parle dans son commentaire du Cantique des Cantiques de Marthe et de Marie (Madeleine) comme « apôtres des apôtres, envoyées par Christ » (G.N.Bonwetsch, *Hippolyts Kommentar zum Hohenlied auf Grund von N. Marrs Ausgabe des Grusinischen Textes* [Texte und Untersuchungen, N.F. VIII 2c], Leipzig 1902, 67.68). Dans un sermon contesté Augustin parle en passant de Marie Madeleine comme « apôtre des apôtres » (*apostola apostolorum*) (Ad Fratres in Eremo Sermo XXXVI [Migne Patrologia Latina 40, 1298]). Au IX^e siècle Hrabanus Maurus rédigea une « Vie de Marie Madeleine ». Il y constate que Jésus l'avait instituée comme apôtre des apôtres (MPL 112, 1474). Il souligna qu'elle n'avait pas hésité à exercer son apostolat qui l'honorait (1475) et qu'elle avait annoncé à ses co-apôtres la bonne nouvelle de la résurrection du Messie (1475 cf. 1479). Dans une transcription d'un cours sur l'Évangile de Jean, Thomas d'Aquin déclare que Marie Madeleine « est devenue apôtre des apôtres (*apostola apostolorum*) par son mandat de proclamer aux disciples la résurrection du Seigneur » (Reportatio super Evangelium Johannis, cap.20, lectio 3, S. Thomae Aquinatis Opera Omnia, hg. v. Robert Busa S.I., Bd. 6, Stuttgart-Bad Cannstatt, 1980, 354f). « Dans la tradition ecclésiale occidentale l'honneur incombait à elle (Marie Madeleine) d'être, à côté de la Mère de Dieu, la seule femme pour laquelle était priée la confession de foi le jour de sa fête patronale parce qu'elle était considérée comme apôtre – 'apôtre des apôtres' (*apostola apostolorum*) » (R. E. Brown, *Roles of Women in the Fourth Gospel*, in : *Theological Studies* 36.4, 1975, 693 [Trad.]).

¹¹ *De la captivité babylonienne de l'Église* MLO 2,251; WA 6, 566.

¹² Cf. *Le ministère diaconal dans la mission de l'Église*, Documents FLM 01/2006. Cet ouvrage renferme la déclaration et les principaux exposés présentés lors d'un colloque international sur le ministère diaconal. Les Églises sont invitées à réexaminer la manière dont elles conçoivent et structurent le ministère diaconal en tant qu'élément essentiel de la mission de l'Église dans le monde.

¹³ Les évêques /ministres de l'*episkopé* luthériens ont fréquemment exercé une fonction de cet ordre dans le domaine des affaires publiques. Jusqu'à présent, cette fonction n'a pas été suffisamment élaborée d'un point de vue théologique ou juridique ecclésial. C'est une tâche à laquelle le luthéranisme devra encore s'atteler.

Source :

documentation-unitedeschretiens.fr